

CONVENTION DE DON D'ARCHIVES

ENTRE : La Ville de La Louvière, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Jacques Gobert, Bourgmestre, et Monsieur Rudy Ankaert, Directeur Général, en exécution de la décision prise par le Conseil communal en date du 22 septembre 2003.

ci-après dénommée la Ville

ET : Nom :
Prénom :
Fonction et/ou profession
Domicile :

ci après dénommé(e) le/la soussigné(e)

A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

Le/la soussigné(e) déclare faire don à titre irrévocable et définitif et transmettre la propriété quitte et libre de toutes charges ou empêchements quelconques à la Ville, qui accepte par l'organe de ses représentants préqualifiés les archives concernant les activités personnelles et professionnelles de Monsieur/Madame.....

(fonction.....)

(lieu:.....)

(période:.....)

qui comprennent portefeuilles, cartons, enveloppes, registres, ... (soit environ mètres courants),

et dont un inventaire sommaire / détaillé est joint à la présente convention.

Pro fisco, les archives données sont sans valeur.

Article 2

Les archives visées à l'article 1 seront conservées aux Archives de la Ville de La Louvière sous la dénomination : « ».

Article 3

Le/la soussigné(e) et/ou l'/les ayant droit(s) conserve(nt) le droit de consulter sur place les archives visées à l'article 1.

Moyennant l'autorisation écrite préalable et précise du/de la soussigné(e), lequel s'engage à l'établir chaque fois que le cas se présentera, ce droit de consultation pourra être accordé au(x) personne(s) qu'il/elle désignera.

Article 4

La Ville de La Louvière aura le droit d'exploiter, sous sa seule responsabilité, les archives qui lui sont données à des fins d'enseignement et de recherche scientifique principalement et moyennant la mention de la propriété, des auteurs, conservateurs et du lieu de consultation des archives. L'application des droits de copyright, des droits d'auteur et des droits relatifs à la propriété intellectuelle se fera conformément à la législation en vigueur.

Article 5

Les archives visées à l'article 1 pourront être communiquées, avec les réserves à déterminer de commun accord, aux chercheurs et prêtées aux organisateurs d'expositions aux conditions prévues par les règlements des Archives de la Ville de La Louvière, et ce

- 50 ans après la date de signature de la présente convention
- 30 ans après la date de signature de la présente convention
- 10 ans après la date de la signature de la présente convention
- à partir de l'année.....

Fait à, le

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Le Donateur

R. ANKAERT

J.GOBERT